



## **COMMISSION REGIONALE LICENCE ET MUTATION** **PV n°2 réunion du 25 Janvier et 1 Février 2019**

**Présents :** MOUHALIDE Bihaki-lah, MOUSSOULOYOU Chamoussidine, HASSANI Ibrahim, ANDAZA Benoit, ATTOUMANI Sélémani

### **Ordre du jour:**

- **Opposition pour changement de club**
- **Modification d'état civil**
- **Mutation Internationale**
- **Joueur ayant signé deux bordereaux avec deux clubs différents**
- **Divers.**

### **OPPOSITION POUR CHANGEMENT DE CLUB**

#### **La Commission,**

Pris connaissance des oppositions pour changement de club formulées par les clubs ci-dessous qui s'opposent au départ de leurs licenciés en 2018.

Jugeant en premier ressort,  
Vu les dossiers des joueurs  
Vu les dossiers des arbitres,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 196 RGx

Considérant que pour être recevable l'opposition doit être formulée via FOOTCLUBS dans un délai réglementaire de 4 jours après la demande. Toutes les réclamations des clubs passées ce délai ne seront pas prises en compte car irrecevables.

Conformément à la circulaire de la Fédération Française de Football (FFF) fixant les conditions relatives à l'opposition au changement de club selon les articles. 103 à 105, art. 193 et 196 des RGx L'opposition s'étudie selon les deux points suivants :

**Sur la forme :** L'opposition doit être clairement exprimée par un motif précis et une obligation de faire figurer s'il y a les montants que le joueur doit au club.



Sur le fond : Les critères qui rendront une opposition recevable sont les suivants :

- **Non-paiement de la cotisation 2018**, le club doit apporter la preuve que le joueur / arbitre n'a pas payé sa cotisation annuelle.
- **Dettes** (non-restitution d'équipement appartenant au club, frais de cartons, frais de changement de club). Ces dettes doivent avoir fait l'objet d'une reconnaissance de dettes signée par les deux parties.
- **Pour raison sportive** : le club doit apporter des preuves et documents qu'il a un flux massif de départ de joueur qui peut mettre en péril l'engagement d'une équipe et la situation sportive du club. C'est-à-dire qu'avec le départ du joueur l'équipe ne pourra plus jouer avec un effectif complet.

Nom du licencié	Club quitté	Club demandé en 2019	Sanctions
HAZALI Nadhoiri n°2217750697	<u>ASC ABEILLES</u>	<u>AS DEPARTEMENT</u>	100€ d'amende à ASC Abeilles
NASSUR Ahmed n°2546850037	<u>OLYMPIQUE MIRERENI</u>	<u>ASC WAHADI</u>	100€ d'amende à Olympique Mirere
TOUFAILI Abdillah n°2543053569	<u>CS MRAMADOUDOU</u>	<u>AS NEIGE MALAMANI</u>	100€ d'amende à CS M'ramadoudo
COMBO Fannil n°2546844651	<u>ASC KAWENI</u>	<u>AS DE KAWENI</u>	100€ d'amende à ASC Kaweni
DAROUECHE Anzihamdine n°2547923678	<u>MAHARAVOU FC</u>	<u>OLYMP. TSOUNDZOU</u>	100€ d'amende à Maharavou FC
OUSSENI Fayoumou n°2544601919	<u>ESP. ILONI</u>	<u>FC DEMBENI</u>	100€ d'amende à ESP. Iloni
DANIEL Moussa n°2546883462	<u>FEU DU CENTRE</u>	<u>FMJ VAHIBE</u>	100€ d'amende au Feu du Centre
MALIDE Azad n°2547892438	<u>ASC KAWENI</u>	<u>AS KAWENI</u>	100€ d'amende pour l'ASC Kawéni
BOUDRA Fouadi n°2548283741	<u>USCJ KOUNGOU</u>	<u>AS KAWENI</u>	100€ d'amende pour l'AS Kaweni
MOUSSA Yazid n°2547202980	<u>AS NEIGE MALAMANI</u>	<u>JUMEAUX M'ZOUAZIA</u>	100€ d'amende pour l'AS Neige
CERENGE Andriantsiresy Yacco n°2547575670	<u>AJ KANI KELI</u>	<u>US OUANGANI</u>	100€ d'amende pour AJ Kani Keli
MAECHA YOUSOUF Ali n°2546850271	<u>USCP ANTEOU</u>	<u>FC LABATTOIR</u>	100€ d'amende à USCP Anteou
YOUSOUF Hadhoir n°2543555692	<u>BANDRELE FC</u>	<u>DIABLES NOIRS</u>	100€ d'amende à Bandrelé FC



ABOU Ahmed Ali n°2546848084	<u>AS KAHANI</u>	<u>US OUANGANI</u>	100€ d'amende à AS Kahani
HAMADA Said n°2547179229	<u>AS KAHANI</u>	<u>US OUANGANI</u>	100€ d'amende à AS KAHANI
SOULA SAID ALI Kassaye n°2547184507	<u>AS KAHANI</u>	<u>RC BARAKANI</u>	100€ d'amende à AS Kahani
MAGUIDI Mikidari n°2546882452	<u>AS MAHORAIS COLMAR</u>	<u>US OUANGANI</u>	Opposition non recevable car non motivée.
ASSANI Kamal n°2546849577	<u>AS DE KAWENI</u>	<u>ENFANTS DU PORT</u>	100€ d'amende à AS de Kaweni
ABASSE Adamo n°2547888602	<u>FC MAJICAVO</u>	<u>AS NEIGE MALAMANI</u>	100€ d'amende à FC Majicavo

Considérant que les joueurs cités ci-dessus ont fait l'objet d'une opposition de changement de club par leurs clubs quittés.

Après instruction des dossiers par la Commission, il ressort que les clubs opposants ne fournissent aucun élément motivant l'opposition du joueur.

La commission rappelle que pour être recevable, le motif de l'opposition doit être clairement formulé et s'il y a des montants dus par le joueur, ces montants doivent être clairement figurés sur le motif.

Ci-dessus les motifs d'opposition qui sont recevables auprès de la Commission:

- Non-paiement de la cotisation annuelle.
- Dettes du joueur envers le club (ces dettes doivent faire l'objet d'une reconnaissance de dette signée par les deux parties)
- Raison sportif (le club opposant doit pouvoir prouver que le départ du joueur son équipe pourra plus jouer avec un effectif au complet)
- Non restitution d'équipements appartenant au club (le club doit aussi apporter les preuves que le joueur n'a pas restitué les équipements)

Par ces motifs,

La Commission décide :

- De lever les oppositions pour changement de club formulées par les clubs quittés allant contre des joueurs cités dans le tableau ci-dessus.
- Le club quitté devra s'acquitter d'une amende de 100€ pour une opposition abusive comme le prévoit le règlement intérieur de la LMF.
- La commission invite les clubs demandés à produire la licence des joueurs.
- La commission envoie les dossiers concernant les arbitres à la Commission Régionale de l'Arbitrage (CRA) pour information.



**Affaire : TOYBINA Andjibou n°2546841598**

### La Commission

Pris connaissance de l'opposition pour changement de club formulée par le club de l'ET.S BLANZAC de la Ligue NOUVELLE AQUITAINE allant contre le joueur TOYBINA Andjibou qui veut rejoindre le club de TCHANGA SC.

Jugeant en premier ressort

Vu la fiche licenciée 2018-2019 du joueur au club de l'ET.S BLANZAC  
Vu l'opposition formulée par le club de l'ET.S BLANZAC le 23/01/2019  
Vu le courriel du Président de l'ET.S BLANZAC daté du 30/01/2019

Considérant que le club de TCHANGA SC a formulé la demande du joueur TOYBINA Andjibou au club de l'ET.S BLANZAC affilié à la Ligue de NOUVELLE AQUITAINE, le 23/01/2019.

Considérant que le club de l'ET.S BLANZAC a formulée une opposition pour changement de club du joueur le jour même avec motif avancé « **Raison Financière** »

Considérant que le président du club de l'ET.S BLANZAC, MERCERON Martial explique via un mail daté du 31/01/2019 qu'il a levé l'opposition allant contre le joueur le 31 Janvier 2019.

Considérant qu'après vérification sur FOOT2000 le club quitté a bien levée l'opposition du joueur le 31/01/2019.

En ces termes, le club de TCHANGA SC peut procéder à la production de la licence du joueur.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **D'inviter le club de TCHANGA SC à produire la licence du joueur, avec comme mention mutation normale, date d'enregistrement le 23/01/2019 et comme dernier club quitté en 2018-2019 ET.S BLANZAC.**

## MODIFICATION DE L'ETAT CIVIL

**Affaire : ALDACHIR Ahamed n° 2547559710**

### La Commission,

Pris connaissance du courriel envoyé à la ligue le 08/01/2019 par le club de FC SOHOA qui demande la modification de l'identité du joueur ALDACHIR Ahamed.



Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licencié 2019 du joueur au club de FC SOHOA  
Vu la copie de la carte d'identité du joueur

Considérant que le club de FC SOHOA explique qu'une erreur s'est glissée lors de la saisie du prénom du joueur. La bonne identité du joueur est **ALDACHIR Ahmed**.

Considérant qu'après vérification, il ressort qu'il n'existe pas de doublon du joueur dans la base de données FOOT2000.

Considérant qu'au vu de la carte d'identité du joueur, il ressort que son identité est déclinée comme suit : ALBACHIR Ahmed né le 23/11/1993 à TSEMBEHOU.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **De valider la modification de l'identité du joueur.**
- **D'inviter les services de la ligue à procéder à la modification**

**Affaire : ABDOU Rafiki n°2546876454**

**La Commission,**

Pris connaissance du courrier envoyé à la ligue le 25/01/2019 par le club de VCO VAHIBE qui demande la modification de la nationalité du joueur ABDOU Rafiki qui a obtenu sa nationalité française.

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licencié 2019 du joueur au club de VCO VAHIBE  
Vu la copie de la carte de circulation pour mineurs étrangers résidant en France du joueur.  
Vu la carte d'identité au nom d'ABDOU Rafiki

Considérant que le club de VCO VAHIBE explique que le joueur ABDOU Rafiki a été l'objet d'un changement de nationalité. Il a été naturalisé français. Le club demande à ce que la modification soit opérée sur la base de données de la ligue.

Considérant que le joueur avait fourni en 2013 une carte de circulation pour mineur étranger résidant en France au nom d'ABDOU Rafiki.

Considérant que le club de VCO VAHIBE produit une carte d'identité française au nom d'ABDOU Rafiki.

Considérant pour valider la modification de l'identité du joueur, le club doit produire le décret de la naturalisation du joueur.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **D'ajourner le dossier jusqu'à l'envoi du décret de naturalisation du joueur.**



**Affaire : AHMED Djamel n°2546939646**

**La Commission,**

Pris connaissance du courrier envoyé à la ligue le 25/01/2019 par le club de PAMANDZI SC qui demande la modification de l'identité du joueur AHMED Djamel qui a fait l'objet d'une modification de son état civil.

Jugeant en premier ressort,

Vu le dossier du joueur au club de PAMANDZI SC  
Vu l'acte de naissance du joueur  
Vu la copie du passeport au nom de DANIEL Djamel

Considérant que le club de PAMANDZI SC explique que le joueur a changé d'identité. Il s'appelle dorénavant DANIEL Djamel. La décision du tribunal est présente sur l'acte de naissance du joueur.

Considérant que sur l'acte de naissance du joueur l'ancienne identité était AHMED Djamel.

Considérant qu'une modification a été opérée en 2008 sur décision du Tribunal de Mamoudzou, décision n°10488 de la CREC.

Considérant qu'en ce sens il faut lire naissance de DANIEL Djamel né le 15/09/2000 à Mamoudzou.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **De valider la modification du licencié**
- **D'inviter les services licence de ligue à procéder aux modifications, le joueur s'appelle DANIEL Djamel.**

**Affaire : PENI SAID n° 2547557835**

**La Commission,**

Pris connaissance du courrier envoyé à la ligue par le club d'ESPERANCE ILONI qui demande la modification de la date de naissance du joueur PENI Said.

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licencié 2018 du joueur au club de l'ESPERANCE ILONI  
Vu la pièce d'identité du joueur

Considérant que le club de l'ESPERANCE D'ILONI explique que le joueur est un ancien joueur de l'US TSARARANO, il a muté pour le club de l'ESP. ILONI en 2019. Lors de la saisie du joueur, il a été constaté d'une erreur sur sa date de naissance. Le club demande qu'une modification soit opérée le plus rapidement que possible.



Considérant que sur la pièce d'identité du joueur, il est noté 05/08/1994 à Mamoudzou. On constate que sur la fiche licenciée du joueur, il est par contre noté le 06/08/1994.

Considérant qu'après avoir vérifié qu'il n'existe pas de doublon du joueur dans la base de données, la modification est validée.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **D'inviter les services de la ligue à procéder aux modifications sur l'identité du joueur.**
- **D'inviter le club de l'ESPERANCE D'ILONI à rapporter la licence déjà imprimé pour apporter les modifications de sa date de naissance.**

**Affaire : TADJIDINE Naoirdine n°2546848397**

**La Commission**

Pris connaissance du courrier envoyé par le club de l'AS NEIGE MALAMANI le 23/01/2019 qui demande la modification de l'année de naissance du joueur TADJIDINE Naoirdine

Jugeant en premier ressort

Vu le dossier footclubs du joueur  
Vu la copie du passeport du joueur.

Considérant que dans son courrier le club de l'AS NEIGE explique qu'une erreur de saisie a été opérée sur l'année de naissance du joueur depuis sa création sur FOOTCLUBS.

Considérant qu'après vérification, il ressort que l'année de naissance du joueur sur la pièce d'identité inscrite (1993) sur la pièce d'identité ne correspond pas avec celle saisie sur FOOTCLUBS (1995).

Après avoir examiné les documents fournis par le club d'AS NEIGE, la commission valide la modification de l'état civil du joueur.

TADJIDINE Naoirdine est né le 30/03/1993 à BANDRELE.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **De valider la modification de l'identité du joueur.**
- **D'inviter les services licence de la ligue à procéder à la modification.**



**Affaire : HASSANI Nassuf n°2547573266**

**La Commission,**

Pris connaissance du courrier envoyé à la ligue par le club de FC CHICONI qui demande l'application de la décision du PV n°7 de la CRLM qui valide la modification de l'identité du joueur.

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiches licenciés 2018 du joueur au club de FC CHICONI  
Vu le PV n°7 de la CRLM saison 2018

Considérant que sur le PV n°7 de la CRLM 2018, la commission valide la modification de l'identité du joueur.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **D'inviter les services de la Ligue à procéder aux modifications sur l'identité du joueur.**

**Affaire : ASSANI Salimou n°3279612798**

**La Commission,**

Pris connaissance du courrier envoyé à la ligue le 25/01/2019 par le responsable du club de l'OGC TILT SOS qui demande de débloquent la licence du joueur ASSANI Salimou né le 26/11/1975 à Chirongui, licencié en 2018 au club de l'EMCA.

Jugeant en premier ressort,

Vu le dossier licencié d'ASSANI Salimou n°3279612798  
Vu le dossier licencié d'ASSANI Salimou n°1616013593  
Vu le dossier licencié d'ASSANI Salimou n°2543076585  
Vu la copie de la carte d'identité ASSANI Salimou né le 00/00/1975  
Vu la copie de la carte d'identité d'ASSANI Salimou né le 26/11/2019

Considérant que le club d'OGC TILT SOS explique que le joueur ASSANI Salim était licencié en 2018 au club de l'EMCA de SADA. En 2019 le joueur demande à rejoindre le club de l'OGC TILT SOS, cependant le club de l'EMCA a renouvelé la licence du joueur sans que ce dernier ait signé un bordereau en leur faveur.

Considérant que le club de l'OGC TILT SOS a saisi en 2019 une demande de licence du joueur ASSANI Salimou né le 26/11/1975 avec le numéro de licence 1616013593.

Considérant qu'on constate que le dernier club dans l'historique du joueur est l'U.S. VIBRAYSIENNE (2002-2003), club affilié à la ligue des Pays de la Loire.





Considérant d'après des vérifications dans la base des données du FOOT2000, il ressort que le joueur ASSANI Salimou était licencié au club de l'EMCA en 2018 sous le numéro de licence **3279612798**.

Considérant que le numéro de licence 3279612798 du joueur a été créé lors de la saison 1997 par le club de SPC du CHAUDRON de la Ligue de la REUNION.

Considérant que depuis la saison 2013, le joueur est chaque saison licencié avec le numéro de licence **3279612798**.

Considérant que la pièce d'identité du joueur insérée dans son dossier du n°3279612798 est décliné comme suit : **ASSANI Salimou né le 00/00/1975 à Chirongui**.

Considérant que la pièce d'identité insérée dans la demande avec le numéro de licence 1616013593, celle-ci est décliné comme suit : ASSANI Salim né le 26/11/1975 à Chirongui.

Considérant que visiblement après investigation le joueur a été l'objet d'une modification de son état civil du fait que sa date de naissance sur première carte d'identité était né « **le 00/00/1795** ».

Considérant qu'il n'était pas possible de saisir cette date de naissance sur FOOTCLUBS, le club du SPC du CHAUDRON avait saisi « le 01/01/1975 »

Considérant que de retour à Mayotte en 2013, l'équipe de l'EMCA fait la demande du joueur avec le numéro 3279612798 créé par le club du CHAUDRON.

Considérant que ce sera le numéro de licence que le joueur a utilisé depuis 2013 pour ses demandes de licence.

Considérant qu'entre temps le joueur a été l'objet d'une modification de son identité en 2017 que le club de l'EMCA n'a pas jugé utile de le signaler à la Ligue.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **D'inviter le club de l'OGC TILT SOS à saisir la demande du joueur avec le numéro de licence n°3279612798 qui est le numéro de licence du joueur en 2018.**
- **D'inviter les services de la ligue à fusionner ces numéro de licence du joueur créés avec des dates de naissance différentes (3279612798, 2543076585 et 1616013593)**
- **D'inviter le club de l'OGC TILT SOS à insérer la nouvelle pièce d'identité du joueur.**

**La commission rappelle que toute opposition pour changement de club devra être suffisamment motivée et joindre les justificatifs.**

**Sans cela cette dernière, l'opposition sera automatiquement considérée comme abusive et une amende de 100€ sera infligée par le club ayant formulé l'opposition comme le prévoit le règlement.**



## MUTATION INTERNATIONALE

**Affaire : AMIR Soidri n°2546848397**

### La Commission

Pris connaissance du courriel envoyé par le club de l'USCJ KOUNGOU le 24/01/2019 qui demande l'application de la décision de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 24/10/2018 sur l'affaire d'AMIR Soidri licencié en 2018 au club de l'AS NEIGE MALAMANI.

Jugeant en premier ressort

Vu le dossier footclubs du joueur

Vu l'extrait de PV de la CFRC de la FFF en date du 24/10/2018

Considérant que l'USCJ KOUNGOU fait valoir que :

- Le joueur AMIR Soidri avait obtenu une licence lors de la saison 2018 au club de l'AS NEIGE MALAMANI que la CFRC de la FFF a demandé l'annulation.
- Le club de l'USCJ KOUNGOU s'est aperçu que la licence 2018 du joueur à l'AS NEIGE n'a pas été supprimée du coup il est impossible de faire une demande de CIT du joueur à son ancien club comorien le KOMOROZINE de DOMONI.

Considérant que le Commission Fédérale des Règlements et Contentieux a demandé l'annulation de la licence acquise frauduleusement pas le club de l'AS NEIGE, il convient donc d'appliquer ladite décision

Considérant que le joueur était toujours licencié en 2018 au club de KOMOROZINE à la Fédération Comorienne de Football, le club de l'USCJ KOUNGOU doit faire une demande de Certificat International de Transfert auprès de son ancien club.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **D'appliquer l'annulation de la licence du joueur obtenu frauduleusement à l'AS NEIGE en 2018**
- **D'inviter le club de l'USCJ KOUNGOU à saisir une demande de certificat International de Transfert sur Foot club.**



**Affaire : ALLAOUIA Imani n°9602203559**

## La Commission

Pris connaissance du courriel envoyé par le club de FC SHINGABWE le 15/01/2019 qui demande la démarche à suivre pour la régulation du joueur ALLAOUIA Imani.

Jugeant en premier ressort

Vu le dossier foot clubs du joueur ALLAOUIA Imani

Considérant que le FC SHINGABWE fait valoir que :

- Lors de la saison 2018, le club de l'AS SADA avait fait une demande de mutation internationale du joueur qui était licencié au club d'AS KOMOROZINE sur l'île d'ANJOUAN.
- La Transfert International a été validé, mais le club de l'AS SADA n'a pas produit la licence du joueur.
- Pour la saison 2019, le club du FC SHINGABWE a produit une licence « nouveau joueur » sans la mention « muté »
- Le club de FC SHINGABWE saisie la CRLM pour régulariser la situation et éviter toute d'éventuelle réserve durant la saison.

Considérant que le joueur ALLAOUIA Imani né le 14/02/1996 à NOSY BE, il était licencié en 2017-2018 au club de l'AS KOMOROZINE au Comores.

Considérant que le 29/05/2018 le club de l'AS SADA formule une demande changement de club du joueur.

Considérant que la Fédération Française de Football a interrogé la Fédération Comorienne de Football en vue d'obtenir CIT du joueur.

Considérant que le CIT du joueur pour changement de club a été reçu le 14/07/2018, le club de l'AS SADA avait donc la possibilité de produire la licence du joueur.

Considérant que l'AS SADA n'a pas produit la licence du joueur ALLAOUIA Imani malgré l'obtention du CIT.

Considérant que le joueur n'a pas été licencié en 2018 au club de l'AS SADA. De ce fait il est toujours licencié au club de l'AS KOMOROZINE.

Considérant que pour obtenir le changement de club du joueur, le club du FC SHINGABWE doit formuler une demande de CIT auprès de son ancien club au Comores.

Considérant que la licence du joueur estampillé « nouvelle licence » doit être ramenée sous les 48 à la ligue par le FC SHINGABWE



**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **D'inviter le club du FC SHINGABWE à rapporter la licence du joueur ALLAOUIA Imane à la Ligue dans la 48h suivant la publication du PV sous peine d'amende 60€/j**
- **D'annuler la licence produite par le FC SHINGABWE**
- **D'inviter le club de FC SHINGABWE à formuler une demande de mutation internationale du joueur auprès de la Fédération Comorienne de Football.**

## JOUEUR AYANT SIGNE DEUX BORDEREAU AVEC DEUX CLUBS DIFFERENTS

**Affaire : ALISAID Hamza n°2547893432**

### La Commission

Pris connaissance du courriel envoyé par le club de MIRACLE DU SUD le 31/01/2019 qui demande l'annulation de la licence du joueur ALISAID Hamza produite par erreur par le club du VSS HAGNOUNDROU.

Jugeant en premier ressort

Vu le dossier FOOTCLUBS du joueur ALISAID Hamza  
Vu la fiche licencié 2019 du joueur au club de VSS HAGNOUNDROU  
Vu la fiche licenciée 2019 du joueur au club de MIRACLE DU SUD  
Vu la demande de licence 2019 du joueur signée au club de VSS HAGNOUNDROU  
Vu la demande licence 2019 du joueur signée au club de MIRACLE DU SUD

Considérant que le club de MIRACLE DU SUD fait valoir que :

- Le joueur a signé une demande de licence pour renouveler sa licence à MIRACLE DU SUD pour la saison 2019.
- Lors de la saisie le 28/01/2019, le club constate que le joueur a muté vers le club de VSS HAGNOUNDROU depuis le 04/01/2019.
- Contacté, le joueur ALISAID Hamza reconnaît avoir signé une demande licence « DIRIGEANT » au club de VSS HAGNOUNDROU et non une demande « JOUEUR LIBRE ».
- Le joueur demande son renouvellement de licence au club de MIRACLE DU SUD et la licence de joueur au VSS HAGNOUNDROU est une erreur de saisi d'après le président de ce dernier club.

Considérant qu'après vérification, il ressort que le joueur ALISAID Hamza était licencié en 2018 au club de MIRACLE DU SUD.



Considérant que le 04/01/2019, le club de VSS HAGNOUNDROU formule une demande de changement de club du joueur et en application de l'art.90-2 du RGx, le club de MIRACLE DU SUD a reçu une information de la demande.

Considérant que conformément à l'art. 196 des RGx, le club de MIRACLE DU SUD avait 4 jours à compter du jour de la saisie de la demande de changement de club pour formuler une opposition motivée. Ce qui n'a pas été fait.

Considérant que le club de MIRACLE DU SUD, évoque que le joueur n'a signé qu'une demande de licence « dirigeant » au club de VSS HAGNOUNDROU et après vérification, il ressort que c'est bien la case joueur libre qui a été cochée.

Considérant que la licence produite par le club de VSS HAGNOUNDROU ne souffre d'aucune irrégularité, elle doit donc être validée avec la date d'enregistrement du 04/01/2019.

Cependant dans un second temps que le club de MIRACLE DU SUD a formulé une seconde demande de changement de club du joueur le 28/012019.

Considérant que le changement de club du joueur vers le VSS HAGNOUNDROU acté, le club de MIRACLE DU SUD fait une demande de mutation du joueur dans la même période qui est contraire au règlement.

Considérant que l'article 53 du RI 2019 délimite les périodes de mutation normale (01/01/2019 au 31/01/2019) et la mutation hors période normale (1/02 jusqu'au 30 Juin)

Considérant qu'en application de l'art. 92 du RGx, un joueur ne peut changer de club plus d'une (1) fois par période.

Considérant que le club de MIRACLE DU SUD a formulé une demande de changement du joueur au club de VSS HAGNOUNDROU le 28/01/2019.

Considérant que le club a inséré la demande de licence du joueur signée le 31/01/2019.

Considérant que le joueur ALISAID Hamza est coupable d'avoir signé deux demandes de licence au cours d'une même période.

**Par ces motifs,**  
**La Commission décide :**

- **De valider la licence produite par le club de VSS HAGNOUNDROU « estampillée : mutation normale le 04/01/2019 dernier club quitté en 2018 : MIRACLE DU SUD.**
- **D'annuler la licence irrégulièrement produite par le club de MIRACLE DU SUD.**
- **D'inviter le club de MIRACLE DU SUD à rapporter la licence du joueur ALISAID Hamza dans les 48h suivant la publication du PV passé ce délais, 60€ / jour de retard sera appliqué.**
- **De transférer le dossier en CRD pour traiter le volet disciplinaire quant à la signature de deux demandes de licence pour deux clubs différent.**



**Affaire : MOHAMED Elarif n°2547895270**

**Affaire : ISSA Doulzaki n° 2546933534**

## **La Commission**

Pris connaissance du courriel envoyé par le club de le 30/01/2019 du FC KANI BE qui explique rencontrer des difficultés quant à la saisie des demandes de changements de club des joueurs cités ci-dessus.

Jugeant en premier ressort

Vu les dossiers FOOTCLUBS du joueurs MOHAMED Elarif et ISSA Doulzaki

Vu la fiche licenciée 2019 du joueur ISSA Doulzaki au club de l'AS KAWENI

Vu la fiche licenciée 2019 du joueur ISSA Doulzaki au club de FC KANI BE

Vu la fiche licencié 2018 du joueur ISSA Doulzaki au club de RC BARAKANI

Vu la pièce d'identité du joueur.

Considérant que le club du FC KANI BE fait valoir que :

- Les demandes de changements de club des joueurs cités ci-dessus nous renvoient vers l'administration.

### **Sur le cas de MOHAMED Elarif**

Considérant que le joueur, le dernier club du joueur date de la saison 2017 au club de l'AJ MOINATRINDRI.

Considérant qu'il n'était pas licencié en 2018, le club du FC KANI BE peut produire la licence du joueur sans qu'il y a besoin d'un changement de club.

### **Sur le cas d'ISSA Doulzaki**

Considérant que le joueur était licencié en 2018 au club de RC BARAKANI.

Considérant que l'AS KAWENI a fait une demande de changement de club du joueur le 06/01/2019 et a inséré le bordereau du joueur le jour même. La licence a été validée.

Considérant que le 29/01/2019, le club du FC KANI BE a formulé une seconde demande de changement de club du joueur.

Considérant que l'article 53 du RI 2019 délimite les périodes de mutation normale (01/01/2019 au 31/01/2019) et la mutation hors période normale (1/02 jusqu'au 30 Juin)

Considérant qu'en application de l'art. 92 du RGx, un joueur ne peut changer de club plus d'une (1) fois par période.

Considérant que le joueur ISSA Doulzaki s'est rendu coupable d'avoir signé deux demandes de licences avec deux clubs différents durant la période normale de mutation.



**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **De valider la licence du joueur produite au club de l'AS KAWENI avec comme dernier club quitté : RC BARAKANI en 2018.**
- **D'annuler la licence produite par le club de FC KANI BE**
- **De transférer le dossier en CRD pour traiter le volet disciplinaire quant à la signature de deux demandes de licences avec deux clubs différents par le joueur durant la période normale de mutation.**

## DIVERS

**Affaire : AHAMED Bacar n°2547557288,**

**Affaire : HOUMADI Mohamed Mouhamadi n°2548606192**

**Affaire : ABEBEKILA Mohamed n°9602198286**

### La Commission

Pris connaissance du courriel envoyé par le club de VCO VAHIBE le 30/01/2019 qui explique rencontrer des difficultés quant à la demande des joueurs cités ci-dessus qui étaient licenciés en 2018 au club de FMJV de VAHIBE.

Jugeant en premier ressort

Vu les dossiers FOOTCLUBS des joueurs cités.

Considérant que le club de VCO VAHIBE a formulé la demande de changement de club des 3 joueurs AHAMAED BACAR, HOUMADI Mohamed Mouhamadi et ABEBEKILA Mohamed le 31/01/2019 au club de FMJ VAHIBE.

Considérant que le club quitté avait 4 jours pour se prononcer sur d'éventuelles oppositions de départ ce qu'il n'a pas fait.

Considérant que pour valider les changements de club des joueurs, le club de VCO peut dès à présent insérer les pièces demandé pour la production des licences des joueurs.

Considérant que les demandes ont été effectués le 31/01/2019, les joueurs s'inscrivent dans la période normale de mutation.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **De valider les changements de club des 3 joueurs cités pour le club de VCO VAHIBE.**



**Affaire : YOUSOUF Mohamed n°9602198286**

### La Commission

Pris connaissance du courriel envoyé par le club de le 30/01/2019 l'ASJ HANDREMA qui demande à insérer la copie du passeport du joueur YOUSOUF Mohamed pour éviter les multiples réserve dont il été l'objet la saison dernière.

Jugeant en premier ressort

Vu le dossier FOOTCLUBS du joueur au club de l'ASJ HANDREMA

Vu la pièce d'identité du joueur.

Considérant que le club de l'ASJ HANDREMA fourni la copie du passeport du joueur YOUSOUF Mohamed pour la remplacer avec la carte d'identité comorienne présente dans la base des données Footclubs. Lors de la saison 2018, le joueur a fait l'objet de multiples réclamation du à sa carte d'identité.

Considérant que le club demande le remplacement de la pièce pour éviter des réserves à n'en plus finir

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **D'inviter le club de l'ASJ HANDREMA à insérer la nouvelle pièce d'identité du joueur dans le dossier footclubs.**

**Affaire : ABDOU OMAR Kadafi n°9602601705**

### La Commission

Pris connaissance du dossier n°18337693 de la CRLM en date du 29/01/2019 qui explique que le club du FC LABATTOIR a créé un second numéro de licence du joueur ABDOU OMAR Kadafi alors que le joueur existe déjà dans la base des données FOOT2000.

Jugeant en premier ressort

Vu la fiche licenciée 2019 du joueur au nom d'ABDOU OMAR Kadafi au club de FC LABATTOIR.

Vu la fiche licencié 2019 du joueur au nom de KADAFI Abdou Omar au club de COMETE LABATTOIR

Vu la carte d'identité française au nom d'ABDOU OMAR Kadafi

Vu la carte de séjour au nom de KADAFI Abdou Omar

Vu le bordereau de demande licence 2019 produit par le FC LABATTOIR

Considérant que lors de la validation de la licence du joueur ABDOU OMAR Kadafi un opérateur de la ligue a constaté que le dernier club quitté du joueur en 2018 est l'AS COMETE.

Considérant qu'il y avait une incohérence car dans l'historique des clubs du joueur, aucun club n'y apparait. En 2019, le club du FC LABATTOIR a saisi une licence nouvelle du joueur sans cachet mutation.





Considérant après vérification de la liste des licenciés 2018 du club de l'AS COMETE LABATTOIR, on retrouve un joueur nommé KADAFI Abdou Omar n° 2548288840

Considérant que l'AS COMETE a inséré une carte de séjour au nom de KADAFI Abdou Omar né le 07/12/1993 à HOMBO pour la production de la licence du joueur en 2018.

Considérant qu'en 2019, le club du FC LABATTOIR a produit une carte d'identité française avec l'identité ABDOU OMAR Kadafi né le 07/12/1993 à HOMBO pour la production de la licence du joueur.

Considérant que sur les photographies des deux pièces d'identité et sur les deux licences des deux clubs, il s'agit de la même personne.

Considérant qu'au vue des éléments du dossier, le joueur a été l'objet d'une modification de son état civil et il a été naturalisé français.

Considérant qu'il est avéré que le club du FC LABATTOIR était bien au courant que le joueur était licencié en 2018 au club de l'AS COMETE puisque le joueur a noté son dernier club quitté sur la demande de licence.

Considérant que le club du FC LABATTOIR aurait dû saisir la CRLM pour demander une modification de l'identité du joueur.

Considérant qu'au lieu de cela, le club a créé une nouvelle identité du joueur dans footclubs / foot2000.

Considérant qu'il s'agit là d'une fraude sur identité caractérisée qui a permis au joueur et au FC LABATTOIR de passer outre l'application de l'article 115 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif à l'apposition du cachet Mutation.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **D'annuler la licence produite par le FC LATTOIR au titre de la saison 2019.**
- **D'inviter le club du FC LABATTOIR à produire les documents relatives au changement d'identité du joueur et quant à sa naturalisation.**
- **D'inviter le club du FC LABATTOIR à formuler une demande de changement de club du joueur au club de l'AS COMETE dans le cadre d'une mutation hors période.**
- **De transférer le dossier en CRD pour traiter le volet disciplinaire quant à la fraude caractérisée du FC LABATTOIR.**



**Affaire : BACO Mouzamilou n°9602590003**

### La Commission

Pris connaissance du courriel envoyé par le club de le 30/01/2019 l'ASJ HANDREMA qui demande à insérer la copie du passeport du joueur YOUSOUF Mohamed pour éviter les multiples réserve dont il été l'objet la saison dernière.

Jugeant en premier ressort

Vu le dossier FOOTCLUBS du joueur au club de l'ASJ HANDREMA

Vu la pièce d'identité du joueur.

Considérant que le club de l'ASJ HANDREMA fourni la copie du passeport du joueur YOUSOUF Mohamed pour la remplacer avec la carte d'identité comorienne présente dans la base des données Footclubs. Lors de la saison 2018, le joueur a fait l'objet de multiples réclamation du à sa carte d'identité.

Considérant que le club demande le remplacement de la pièce pour éviter des réserves à n'en plus finir

### Par ces motifs,

### La Commission décide :

- **D'inviter le club de l'ASJ HANDREMA à insérer la nouvelle pièce d'identité du joueur dans le dossier footclubs.**

***Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain de la date de 1<sup>ère</sup> publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2019***

**Président**

**HASSANI Ibrahim**

**Secrétaire Général**

**MOUHALIDE Bihaki-lah**